

Le concept d'exclusion est énoncé dans les clauses d'exclusion de la Convention de 1951 sur les réfugiés et de la Convention de l'OUA sur les réfugiés. Outre ces dispositions, les particuliers qui ont commis de graves crimes internationaux (comme le génocide et les crimes de guerre) sont exclus de la protection. Même si ces particuliers peuvent se conformer aux exigences objectives pour l'obtention du statut de réfugié (crainte d'un retour et d'être à nouveau persécuté pour un motif énoncé), on considère qu'ils « ne le méritent pas » du fait de leur comportement antérieur.

Nous avons estimé que pendant la crise rwandaise, toutefois, il avait été très difficile dans les faits d'appliquer ces clauses. Nous avons lancé un projet de recherche d'une durée de trois ans pour explorer cette question.

Pourrions-nous concevoir une approche sur l'exclusion qui serait respectueuse des droits et qui serait juridiquement saine et opérationnellement efficace?

Un programme approfondi de recherches sur le terrain et de recherches universitaires a suivi; il était dirigé par un groupe consultatif international et bénéficiait de la coopération du HCR. Les conclusions de la phase I de l'étape de la recherche du projet, ainsi qu'une description des études sur le terrain, se trouvent dans un numéro spécial du IJRL, qui a été publié plus tôt cette année.

La phase de défense et de mise en œuvre du projet commence maintenant là où, peut-être, se posent les défis les plus difficiles.

Exclusion et sécurité

Au fur et à mesure que la recherche sur l'exclusion avançait, nous avons constaté qu'il était difficile d'élaborer un cadre d'application de l'exclusion sans dépasser la question des procédures juridiques pour examiner la question de la sécurité des réfugiés dans une optique plus large. Cela n'était pas seulement imputable aux aspects politiques et pragmatiques entourant la mise en œuvre du droit des réfugiés, mais aussi au fait que tenter d'appliquer l'exclusion d'une manière rigoureuse et globale créait *en soi* des défis supplémentaires sur le plan des droits de la personne. Étaient particulièrement notables parmi ces défis ceux qui étaient soulevés par la question de savoir comment séparer les éléments armés et d'autres de l'ensemble de la population des réfugiés.

Nous avons donc commencé à examiner de manière plus large le cadre juridique qui régissait tout un éventail de réactions et d'acteurs et qui pourrait se révéler efficace pour accroître la sécurité des réfugiés.

Je vais résumer brièvement ce cadre.

La sécurité des réfugiés et le cadre juridique

La responsabilité primordiale de la protection des droits des réfugiés et de leur sécurité appartient à l'État d'accueil. Mais les Nations Unies (y compris certains de ses organes comme le Conseil de sécurité), les organisations régionales, les ONG et d'autres organismes peuvent aussi assumer divers degrés d'obligation, selon la capacité et la volonté de l'État